

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/04/2012

Réception par le Prefet : 16/04/2012

Publication : 20/04/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-4-2-2

Séance du vendredi 13 avril 2012

### AIDE A L'HOTELLERIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### DECIDE :

- d'attribuer :

- une aide de 13 673 € à la SAS « HORESTAL » à COLMAR, selon la fiche de présentation annexée ;
- une aide de 27 744 € à l'EURL « HORIZONS » à COLMAR, selon la fiche de présentation annexée ;
- une aide de 51 602,50 € à la SARL « Société d'Exploitation de l'Hostellerie de l'Abbaye d'Alspach » à KIENZHEIM, selon la fiche de présentation annexée ;

- d'autoriser le Président à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe, sur la base des conventions-type approuvées par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-3-2-1 du 26 février 2010 ;

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**« Hôtel le Rapp »**  
**68000 COLMAR**

## CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

**PROPRIETAIRE/GERANT :** MME DORFFER

**STATUT JURIDIQUE :** **Fonds :** SAS « HORESTAL »

**Murs :** SAS « HORESTAL »

**FORMATION / EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :** Mme DORFFER exploitait l'établissement avec son mari, depuis 2001 (date à laquelle ils ont acquis le fond de commerce). Depuis le décès de son époux, en 2009, Mme DORFFER poursuit seule l'exploitation de l'établissement.

### CLASSEMENT / ADHESION / EFFECTIF / REFERENCEMENT / TO :

Le Rapp est un hôtel restaurant classé 3 étoiles (classement nouvelles normes obtenu le 2 mai 2011) et dispose de 38 chambres climatisées (dont 7 junior suites créées en 2004 et 2007) et d'une capacité de 150 couverts répartis sur 3 salles.

Situé en bordure du centre historique de Colmar, à proximité de la place Rapp et du Champ de Mars, l'établissement propose à sa clientèle une piscine couverte, un hammam, un sauna et une salle de musculation. Toutes les chambres sont équipées d'une connexion Internet. Atout important en centre-ville, l'établissement dispose d'un garage.

Adhérent aux Logis de France (3 cheminées / 3 cocottes), l'établissement bénéficie par ailleurs d'une certification « HotelCert » et figure dans divers guides.

Employant 18 personnes dont 14 à temps plein, l'hôtel bénéficie d'une bonne fréquentation, atteignant 62% de taux d'occupation.

La clientèle, majoritairement individuelle, est pour moitié d'origine française et pour moitié d'origine internationale.

	2010	2009	2008
<b>Chiffre d'Affaires net</b>	1 070 597 €	1 033 443 €	1 011 619 €
<b>Résultat net</b>	43 342 €	38 487 €	44 749 €

## PROJET

### DESCRIPTION :

Le projet vise le réaménagement complet de 3 chambres, la transformation de deux chambres en une junior suite répondant aux normes d'accessibilité et la création de deux chambres familiales dans le grenier.

Les travaux seront réalisés sous la conduite d'un architecte (Bernard Wilhelm).

### OBJECTIF :

Dans la continuité des investissements réalisés les années précédentes, ces travaux visent à améliorer la qualité de l'accueil dans l'hôtel et à élargir la gamme des prestations proposées, afin de répondre aux nouvelles attentes de la clientèle tout en répondant aux nouvelles normes d'accessibilité.

Ces travaux sont également réalisés dans la perspective d'une transmission de l'établissement au fils de Mme DORFFER (prévue pour 2014).

**EMPLOIS CREEES :** Le projet n'aura aucune incidence en termes d'emplois

**MAITRE D'OUVRAGE ET :**  
**BENEFICIAIRE DE**  
**LA SUBVENTION :**

**SAS « HORESTAL »**  
APE : 5510Z – Hôtels et hébergements similaires  
SIRET : 310 240 965 00015  
Présidente : Mme Doris DORFFER  
Siège social : 1, rue Weinemer – 68000 COLMAR

**DEBUT/FIN DES TRAVAUX :** Les travaux sont programmés courant 2011 et début 2012.

**MONTANT DES TRAVAUX :**

Montant total H.T. estimé à : 273 460 € (dont 31 460 € HT d'honoraires)  
Montant H.T. éligible : 273 460 €

**Détail des investissements éligibles :**

- Réaménagement complet de 3 chambres
- Transformation de 2 chambres en 1 junior suite
- Création de 2 chambres dans le grenier
- Honoraires

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

Autofinancement	0
Emprunt	270 000 €
Région Alsace	13 673 €
Département 68	13 673 €
Autres	
<b>TOTAL</b>	<b>297 346 €</b>

La demande de prêt ayant déjà été faite, elle n'a pas tenu compte des possibilités de subvention. Avec l'aval de la banque, elle porte sur la globalité du coût prévisionnel du projet. La subvention permettra d'effectuer un remboursement anticipé sur le prêt. Par ailleurs, il convient de relever que certaines dépenses (téléviseurs, linge de lit, petit mobilier) n'ont pas été communiquées, n'étant pas éligibles au titre du présent dispositif.

**AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE**

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT, situé dans une ville de plus de 15 000 habitants, il est proposé d'attribuer à la **SAS « HORESTAL »** une subvention de 27 346 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 10 % du montant H.T éligible estimé à 273 460 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 13 673 € (5 %) pour chaque collectivité.

**OBSERVATION - REMARQUES**

Une subvention de 11 578 € a été attribuée à la société Horestal en 2009, au titre de ce même dispositif, pour la rénovation complète de 3 chambres.

## « Hôtel le Colombier »

68000 COLMAR

### CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

**PROPRIETAIRE/GERANT :** M & MME BALY

**STATUT JURIDIQUE :** **Fonds :** EURL « HORIZONS »

**Murs :** EURL « HORIZONS »

Les parts sociales de l'EURL Horizons sont détenues à 100% par la Société d'Exploitation de l'Hôtel Diana. Cette dernière est une SAS constituée entre M. & Mme BALY et leurs enfants

**FORMATION / EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :**

M. Michel BALY, ancien élève de l'école hôtelière de Strasbourg, a pris la tête de son premier établissement à Molsheim en 1975 (le Diana – 60 chambres 3 \*).

Au fil des ans, il a créé ou repris d'autres établissements, constituant ainsi le groupe familial « Hôtels et résidences Diana ». A ce jour, le groupe compte 9 enseignes, dont 1 adresse dans le Haut-Rhin (Le Colombier à Colmar) et 1 adresse en Suisse (Hôtel D à Bâle)

**CLASSEMENT/ ADHESION /EFFECTIF/ REFERENCEMENT / TO :**

Classé 3 étoiles par arrêté du 19 décembre 1994, le Colombier propose 28 chambres climatisées (dont 2 suites), avec WiFi.

Situé dans le centre historique de Colmar, à proximité de la Petite Venise, l'établissement a été aménagé en 2003 dans une demeure de charme de la Renaissance. Atout important en centre-ville, l'établissement dispose d'un garage et d'une cour intérieure où peuvent être servis les petits déjeuners.

Employant 13 personnes dont 12 à temps plein, l'hôtel est référencé dans différents guides (dont le Michelin, le Gault et Millau et le Routard) et bénéficie d'une bonne fréquentation, atteignant 72% de taux d'occupation.

La clientèle, presque exclusivement individuelle, est majoritairement d'origine internationale.

	2010	2009	2008
<b>Chiffre d'Affaires net</b>	1 219 159 €	1 153 369 €	1 163 506€
<b>Résultat net</b>	265 939 €	271 022 €	219 935 €

### PROJET

**DESCRIPTION :**

Le projet vise la création de 8 chambres et d'un jardinet dans une maison située face à l'hôtel et en bordure de la Lauch. Par ailleurs, l'espace bar – petits déjeuner existant sera rénové et agrandi afin d'absorber l'augmentation du nombre de clients.

Les travaux seront réalisés sous la conduite d'un architecte (Bruno Gaertner).

**OBJECTIF :**

L'objectif visé est avant tout l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement, afin de pouvoir satisfaire davantage de demandes de réservation.

**EMPLOIS CREES :** Le projet permettra la création d'un poste de femme de chambre à temps plein.

**MAITRE D'OUVRAGE ET :**  
**BENEFICIAIRE DE**  
**LA SUBVENTION :**

**EURL « HORIZONS »**  
APE : 7010Z – Activités des sièges sociaux  
SIRET : 383 745 098 00038  
Président : M. Michel BALY  
Siège social : 14, rue Ste-Odile – 67300 MOLLSHEIM

**DEBUT/FIN DES TRAVAUX :** Les travaux ont été réalisés de mars à novembre 2011.

**MONTANT DES TRAVAUX :**

Montant total H.T. estimé à : 554 879 € (dont 50 143 € HT d'honoraires)  
Montant H.T. éligible : 554 879 €

**Détail des investissements éligibles :**

- Transformation d'un bâtiment afin d'y créer 8 chambres
- Aménagement d'un espace jardin-terrasse
- Rénovation et agrandissement de l'espace petits déjeuners existant
- Honoraires

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

Autofinancement	44 391 €
Emprunt	455 000 €
Région Alsace	27 744 €
Département 68	27 744 €
Autres	
<b>TOTAL</b>	<b>554 879 €</b>

**AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE**

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT, situé dans une ville de plus de 15 000 habitants, il est proposé d'attribuer à l'**EURL « HORIZONS »** une subvention de 55 488 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 10 % du montant H.T éligible estimé à 554 879 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 27 744 € (5 %) pour chaque collectivité.

**OBSERVATION - REMARQUES**

# HOTEL de« l'Abbaye d'Alspach »

68240 KIENTZHEIM

## CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

### PROPRIETAIRES/EXPLOITANTS : FAMILLE SCHWARTZ

**STATUT JURIDIQUE :** **Fonds :** SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de l'abbaye d'Alspach » (constituée entre M & Mme SCHWARTZ et leur fille Catherine qui détient 50% des parts)

**Murs :** M. Philippe SCHWARTZ

### FORMATION / EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

Titulaire d'un bac professionnel « Restaurant », Catherine SCHWARTZ travaille au sein de l'établissement familial depuis mars 2002. Assurant la fonction d'assistante de direction, Catherine SCHWARTZ est devenue gérante de la société d'exploitation depuis le 01/12/2011.

### CLASSEMENT/ ADHESION /EFFECTIF/ REFERENCEMENT / TO :

Classé 3 étoiles (nouvelles normes), l'Abbaye d'Alspach dispose de 34 chambres.

Adhérent à la chaîne volontaire « Châteaux et Hôtels » et membre du groupement « Horizons d'Alsace » (qui propose de la randonnée sans bagages dans la vallée de Kaysersberg), l'établissement est référencé dans de nombreux guides tels le Michelin, le Gault et Millau, le Pudlowski, le Routard...

Situé dans un ancien couvent de clarisses du 11<sup>ème</sup> siècle, l'établissement bénéficie d'un cadre architectural de grande qualité et d'un environnement stratégique, au cœur du vignoble, à proximité immédiate de Kaysersberg et non loin de Colmar.

La structure emploie 5 personnes à temps plein et atteint un taux d'occupation de l'ordre de 52%, chiffre correspondant à la moyenne des établissements 3-4 étoiles. L'établissement accueille très majoritairement une clientèle de loisirs, d'origine française pour moitié.

	2010	2009	2008
<b>Chiffre d'Affaires net</b>	555 254,14 €	509 005,33 €	437 698 €
<b>Résultat net</b>	40 318,29 €	42 874,11 €	- 30 526

La clôture étant effectuée au 31/12, les comptes 2011 ne sont pas encore disponibles.

## PROJET

### DESCRIPTION :

Le projet s'articule en deux phases successives :

2012 : rénovation complète du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A

- ⇒ Réaménagement de 5 chambres en 3 chambres spacieuses
- ⇒ Changement de toutes les fenêtres et les portes
- ⇒ Refonte complète de la chaufferie et remplacement de la chaudière fioul par deux chaudières à gaz à condensation
- ⇒ Mises aux normes

2013 :

- ⇒ Rénovation de 5 chambres du bâtiment B
- ⇒ Rénovation de la salle du petit déjeuner

### OBJECTIF :

L'objectif est d'améliorer la qualité des prestations proposées et de mettre aux normes l'établissement.

**MAITRE D'OUVRAGE ET  
BENEFICIAIRE DE LA  
SUBVENTION**

**SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de l'Abbaye d'Alspach »**  
APE : 5510Z (hôtels et hébergements similaires)  
SIRET : 33173491300014  
Siège social : 2-4 rue du Maréchal Foch – 68240 KIENTZHEIM  
Gérante : Mme Catherine SCHWARTZ (depuis le 01/12/2011)

**EMPLOIS CREEES :** le projet n'aura aucune incidence en termes d'emplois.

**DEBUT/FIN DES TRAVAUX :** les travaux sont programmés de janvier 2012 à fin 2013.

**MONTANT DES TRAVAUX :**

Montant total H.T. estimé à : 372 184 €

Montant H.T. éligible : 294 872 € (dont 12 805 € d'honoraires)

**Détail des investissements éligibles :**

- Réaménagement complet du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A (passage de 5 chambres à 3 chambres)
- Réaménagement de la salle de petits déjeuners
- Climatisation des chambres réaménagées, de l'accueil et des salons
- Mises aux normes
- Honoraires

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

Autofinancement	48 466,00 €
Emprunt	250 000,00 €
Région Alsace	51 602,50 €
Département 68	51 602,50 €
TOTAL	372 184,00 €

**AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE**

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT et porté par un professionnel de moins de 35 ans, il est proposé d'attribuer à la SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de l'Abbaye d'Alspach » une subvention de 103 205 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 35 % du montant éligible estimé à 294 872 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 51 602,50 € (17,5 %) pour chaque collectivité.

**OBSERVATION - REMARQUES**





100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Le Rapp**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:** 13 673 €

**Imputation :** Budget : 2012  
Chapitre : 204  
Fonction : 94  
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

**SAS « HORESTAL »**  
1, rue Weinemer  
68000 COLMAR

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



# CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

*Hôtel « Le Rapp » - COLMAR*

## ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du .....,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

## ET

**La SAS « HORESTAL »**, dont le siège est 1, rue Weinemer – 68000 COLMAR, représentée par **Mme Doris DORFFER**, Présidente, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Le Rapp**», sis à **68000 COLMAR**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

## VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'hôtel « **Le Rapp** » à **COLMAR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **13 673 €**, représente **5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **273 460 € HT** (honoraires compris).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au **CIC Est**, sous le N° **30087/33200/00035153701/50**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

**→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réaménagement complet de 3 chambres
- Transformation de 2 chambres en 1 junior suite

- Création de 2 chambres dans le grenier
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

### **V. DIVERS**

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le .....

Fait à ....., le .....

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Pour la SAS « HORESTAL »  
Mme Doris DORFFER, Présidente  
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Le Colombier**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:**      27 744 €

**Imputation :** Budget      : 2012  
                          Chapitre     : 204  
                          Fonction    : 94  
                          Nature      : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

EURL « HORIZONS »  
14, rue Ste-Odile  
67300 MOLSHEIM

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



# CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

*Hôtel « Le colombier » - COLMAR*

## ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 avril 2012,

ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

## ET

**L'EURL « HORIZONS »**, dont le siège est 14, rue Ste-Odile – 67300 MOLSHEIM, représentée par **M. Michel BALY**, Président, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Le colombier**», sis à **68000 COLMAR**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

## VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'hôtel « **Le Colombier** » à **COLMAR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **27 744 €**, représente **5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **554 879 € HT** (honoraires compris).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la **Banque Populaire d'Alsace**, sous le N° **17607/00001/33216649896/02**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

#### → Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :



- Transformation d'un bâtiment afin d'y créer 8 chambres
- Aménagement d'un espace jardin-terrasse
- Rénovation et agrandissement de l'espace petits déjeuners existant
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

### **V. DIVERS**

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le .....

Fait à ....., le .....

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Pour l'EURL « HORIZONS »  
M. Michel BALY, Président  
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR  
CEDEX

**OBJET DE LA CONVENTION :**  
**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**  
**Abbaye d'Alspach**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:** 51 602,50 €

**Imputation :** Budget : 2012  
Chapitre : 204  
Fonction : 94  
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de  
l'Abbaye d'Alspach »  
2-4 rue du Maréchal Foch  
68240 KIENTZHEIM

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



# CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

*Abbaye d'Alspach - KIENZHEIM*

## ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 avril 2012  
ci-après désigné "Le Département"

**d'une part,**

## ET

**La Sàrl « société d'exploitation de l'hostellerie de l'Abbaye d'Alspach »**, dont le siège est 2-4 rue du Maréchal Foch – 68240 KIENZHEIM représentée par **Mme Catherine SCHWARTZ**, gérante, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Abbaye d'Alspach**», sis à **68 240 KIENZHEIM**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

**d'autre part,**

## VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de « **l'Abbaye d'Alspach** » à **KIENTZHEIM**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **51 602,50 €**, représente **17,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **294 872 € HT** (honoraires compris).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au **Crédit Mutuel**, sous le N° **10278/03420/00031858445/07**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

#### → Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réaménagement complet du 1er étage du bâtiment A (passage de 5 à 3 chambres)
- Réaménagement de la salle de petits déjeuners
- Climatisation des chambres réaménagées, de l'accueil et des salons

- Mises aux normes
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

### **V. DIVERS**

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

#### **ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le .....

Fait à ....., le .....

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Pour la Sarl « Société d'exploitation de l'hostellerie  
de l'Abbaye d'Alspach »  
Mme Catherine SCHWARTZ, gérante  
(cachet + signature)